



La totalité des pièces sont à téléverser directement par le candidat via son compte Cyclades.

I - pour les candidats qui se présentent dans le cadre de la formation initiale ou de l'apprentissage (pièce a) :

- a. Pour suivre la formation préparant aux examens de BTS par la voie de la formation initiale (voie scolaire ou voie de l'apprentissage), il faut être titulaire du baccalauréat ou de l'un des titres ou autres diplômes prévus au 4° de l'article D612-30.

Pièce à joindre pour tous ces candidats : copie du diplôme ou du relevé de notes de niveau 4.

II - pour tous les candidats (pièces b à h) :

- b. Une photocopie de leur pièce d'identité ;
- c. **En cas d'accès à une formation aménagée** (décision de positionnement par exemple) : joindre obligatoirement la décision signée par M. le Recteur (à téléverser à la place de l'attestation de scolarité ou de formation de la première année).
- d. Candidats en formation inscrits par voie scolaire : un certificat de scolarité pour chacune des deux années de formation (spécialité et année scolaire obligatoires)
- e. Candidats en formation inscrits par voie de l'apprentissage : un certificat de formation indiquant que le candidat a suivi au moins 1 350 h de formation (2 années de formation) dans le centre de formation le présentant à l'examen (la pièce sera à téléverser pour chaque année). En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à 1 an, la durée de formation ne peut être inférieure à 675 h pour une année de formation.
- f. Candidats en formation inscrits par voie de la formation continue : une attestation de formation (la pièce sera à téléverser pour chaque année).

Attention pour les 3 cas d - e - f :

- Les mentions de la spécialité et de l'année scolaire sont obligatoires.
- Si un candidat n'a pas suivi la totalité de la formation dans le centre de formation qui le présente aux examens de BTS, il doit joindre le certificat de scolarité correspondant à sa première année de formation. En cas de réduction de la durée de formation, le justificatif d'aménagement (pièce c dans la majorité des cas) doit être téléversé à la place du justificatif pour la première année de formation).

- g. Pour les candidats se présentant au titre de leur expérience professionnelle : un ou des certificats de travail attestant d'une année d'activités professionnelles effectives dans un emploi au moins égal à celui de technicien et dans un domaine professionnel en rapport avec la spécialité présentée.

- h. Justificatifs (diplômes et/ou relevés de notes) donnant droit à des dispenses.

III - pour les candidats qui se sont déjà présentés (i)

- i. Photocopie du ou des relevés de notes justifiant la conservation des notes (égales ou supérieures à 10/20 pour les bénéficiaires) ou les dispenses d'épreuve pour les VAE.

ATTENTION : Les candidats qui renoncent à un (des) bénéfice(s) d'épreuve(s) ou de sous épreuve(s) doivent le confirmer par écrit, pièce également à téléverser.